UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

Publié avec le soutien de

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope

CREFDL

CENADEP
CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne



ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
- 2026 -

UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De sa raison d'être à l'utilisation des recettes qu'elle génère

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
Octobre 2026

A propos de la revue

Le monde de la recherche connaît aujourd'hui une profonde transformation. D'une part, les technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle générative, redéfinissent les modes de production, d'analyse et de publication des connaissances. D'autre part, la communauté scientifique internationale se montre de plus en plus vigilante en matière d' éthique de la recherche et d'intégrité scientifique, comme en témoigne la surveillance active du plagiat et des manquements à l'intégrité scientifique par des plateformes telles que Retraction Watch.

Parallèlement, une tension croissante se manifeste entre l'ambition de rendre le savoir scientifique accessible à tous grâce à la science ouverte et la réalité des modèles économiques de l'édition scientifique, qui imposent souvent des frais de publication prohibitifs. Certains grands éditeurs facturent ainsi jusqu'à 5 000 dollars américains par article publié. Cette situation conduit une nouvelle génération de chercheurs à s'interroger sur la légitimité d'avoir à payer pour publier leurs travaux ou pour accéder aux connaissances scientifiques auxquelles ils ont eux-mêmes contribué.

Une revue engagée et alternative

Dans ce contexte, la Revue Sciences, Technologie et Société se positionne comme une alternative pertinente et engagée. Fidèle aux valeurs de l'Université Nouveaux Horizons, la revue entend :

1. Promouvoir une science ouverte, accessible et éthiquement responsable, en veillant à ce que les connaissances scientifiques puissent être diffusées et utilisées dans le respect des principes d'intégrité de la recherche.
2. Faire progresser la recherche interdisciplinaire et intersectorielle, en favorisant les interactions entre les sciences naturelles, les sciences sociales, les technologies, les sciences de la santé, les études environnementales et les sciences humaines.
3. Contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en mettant la recherche au service des défis locaux et mondiaux, notamment la réduction de la pauvreté, l'accès aux soins de santé, l'éducation de qualité, la justice sociale, l'innovation responsable et le développement des compétences.

Les objectifs de la revue

La revue poursuit quatre objectifs principaux :

1. Établir une plateforme de publication scientifique de haute qualité, destinée à valoriser des travaux de recherche originaux à l'échelle régionale et internationale.
2. Offrir aux chercheurs, aux universitaires, aux professionnels et aux décideurs un cadre de publication rigoureux et réactif, sans imposer de barrières financières excessives.
3. Encourager les contributions interdisciplinaires et transdisciplinaires, en rapprochant les perspectives académiques et pratiques afin de répondre aux grands défis de notre époque.
4. Favoriser le dialogue entre la science, la technologie et la société, en mettant en lumière des travaux de recherche susceptibles de produire des retombées concrètes et bénéfiques pour les communautés.

En tant que revue universitaire établie en Afrique, nous sommes fermement convaincus que la science ne doit pas être un luxe, mais un instrument de transformation accessible à tous et porteur d'émancipation. Nous invitons donc les chercheurs et les membres de la communauté scientifique qui partagent cette vision à nous rejoindre pour contribuer au développement de cette initiative ambitieuse.

La présente section de la revue, consacrée à la gouvernance du secteur extractif, est publiée dans le cadre du partenariat entre la Faculté de Droit de l'Université Nouveaux Horizons et le Centre Carter. Cette collaboration porte notamment sur l'encadrement du processus de sélection, d'évaluation et de validation des contributions retenues pour publication. Elle s'inscrit dans le cadre du projet « Démocratisation du secteur extractif de la RDC », mis en œuvre conjointement par le Centre Carter, le CENADEP et le CREFDL avec l'appui financier de l'Union européenne.

Avant propos



Professeur Pierre-Félix KANDOLO
Editeur

Ce numéro spécial, consacré à la redevance minière, intervient à un moment charnière pour la République Démocratique du Congo (RDC). Alors que la transition énergétique et les technologies numériques accroissent la demande en minerais stratégiques de la RDC, les attentes des populations quant aux retombées du secteur minier n'ont jamais été aussi fortes. Les recettes substantielles générées par la redevance minière depuis la réforme du Code minier en 2018 suscitent des interrogations croissantes sur leur gestion, leur traçabilité et leur contribution effective au développement économique et social des populations.

Le législateur de 2018 a renforcé les mécanismes de la redevance minière en révisant les modalités de son calcul et de sa répartition, afin de répondre à une question fondamentale qui traverse l'histoire de la gouvernance des ressources minières : Comment transformer davantage l'exploitation d'une richesse non renouvelable en bien-être pour les populations actuelles et les générations futures ? Les quatre articles réunis dans ce numéro spécial explorent cette question sous différents angles et offrent une lecture complémentaire des enjeux liés à l'objet, à la collecte, au partage et à l'utilisation des recettes de la redevance minière en RDC.

Le premier article de **Fabien MAYANI BUNGIASI** et **Thezia MBWESE KAYEMBE** propose une analyse pédagogique et conceptuelle de la redevance minière. Les auteurs rappellent que la redevance minière n'est pas seulement un instrument fiscal destiné à accroître les recettes publiques. Ils soutiennent que la redevance minière, en tant que compensation de l' épuisement irréversible des ressources minières appartenant à l'ensemble de la population, poursuit simultanément les objectifs économiques, sociaux, environnementaux et intergénérationnels. Les auteurs soulignent par ailleurs que l' évolution historique de la redevance minière, les modalités de son calcul ainsi que les mécanismes de sa répartition montrent l'ambition de faire de cette manne un levier au service du développement durable à l'échelle nationale, provinciale et locale.

Le deuxième article élaboré par **Brigitte MUTEBA BYAMUNGU** nous transporte au cœur des réalités de terrain à travers l'expérience de la gestion de la quotité de 14% de cette redevance versée à la Commune Ruashi à Lubumbashi. En interrogeant sa propre expérience d'ancienne Bourgmestre de la Commune Ruashi, l'auteure souligne qu'au-delà des textes juridiques, l'efficacité de la redevance minière dépend avant tout de la qualité des institutions appelées à la gérer. Les défis liés à la prévisibilité des paiements, à la transparence, à la participation citoyenne, à la planification des investissements et au contrôle des projets financés illustrent les conditions nécessaires pour que les ressources versées aux entités territoriales décentralisées (ETD) au titre de redevance minière produisent des effets tangibles sur le bien-être des populations. L'expérience de la Commune de Ruashi montre à la fois les avancées réalisées grâce à la redevance minière et les limites de ce mécanisme dont le potentiel est encore peu exploité.

La troisième contribution d'**Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE** étend la réflexion dans une perspective intergénérationnelle en examinant la gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN), alimenté par 8 % de la redevance minière. À travers une analyse critique du cadre de gouvernance et de fonctionnement du FOMIN, les auteurs interrogent la capacité de la RDC à transférer une partie de la richesse minière actuelle aux générations futures. Les défis liés à la transparence, à l'autonomie institutionnelle, à l'orientation stratégique des investissements et à la reddition des comptes apparaissent ici comme des facteurs décisifs pour faire du FOMIN un véritable instrument de justice intergénérationnelle, de garantie des droits des générations futures et de préparation de l'après-mine.

Enfin, **Baby MATABISHI e**xamine une dimension très peu abordée jusque-là, celle la gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au gouvernement central qui est directement intégrée au budget général de l'État. L'auteur met en lumière un paradoxe majeur. Bien que cette quotité représente la part la plus importante des recettes de la redevance minière, elle est difficilement traçable une fois intégrée au budget général de l'État. L'auteur explore ainsi les mécanismes alternatifs susceptibles de renforcer la traçabilité, la transparence et l'impact de ces ressources sur les priorités stratégiques du développement durable à l'échelle nationale.

Ces quatre contributions démontrent que la redevance minière ne peut être appréhendée comme une simple question de fiscalité minière. Elle constitue avant tout un outil de gouvernance publique et de choix de développement durable. De la collecte des recettes à leur utilisation finale, en passant par les mécanismes de redistribution territoriale et de préservation des droits des générations futures, chaque étape conditionne la capacité de la RDC à transformer sa richesse minière en progrès économique et social durable.

Ainsi, au-delà de la spécificité de leurs analyses respectives, les auteurs de ce numéro partagent une conviction commune : la redevance minière peut devenir un puissant levier de transformation si elle s'appuie sur les principes de transparence, de redevabilité et d'affectation judicieuse des recettes qu'elle génère. La question fondamentale n'est donc plus uniquement celle des montants collectés, mais celle de la capacité des institutions de gestion à convertir cette rente minière en infrastructures publiques, en services sociaux de qualité, en diversification économique et en opportunités durables pour l'ensemble des citoyens et des générations futures.

Nous vous invitons à lire et à exploiter ces analyses et nous croyons qu'elles contribueront à enrichir les débats scientifiques, à informer les citoyens, à éclairer les politiques publiques et à nourrir les débats pour une gestion judicieuse des recettes de la redevance minière en RDC.

Au-delà de la diversité de leurs objets d'étude, les contributions réunies dans ce numéro spécial mettent en évidence une préoccupation commune : la qualité de la gouvernance, la transparence des pratiques et la responsabilité des acteurs constituent des conditions essentielles d'un développement économique et social durable. Si les quatre premières contributions interrogent directement les mécanismes de gestion, de répartition et de préservation de la redevance minière en République démocratique du Congo, la cinquième du professeur **Sara KITENGE MANINGO** élargit cette réflexion aux pratiques de gouvernance interne des entreprises du secteur, en soulignant l'importance de la transparence informationnelle, de l'équité professionnelle et de la valorisation du capital humain. Ces différentes perspectives invitent ainsi à dépasser une approche exclusivement financière ou institutionnelle du développement minier pour considérer également ses dimensions organisationnelles et humaines. La transformation durable de la richesse minière en progrès collectif suppose, en effet, des mécanismes de gestion transparents et responsables, des institutions capables de rendre compte de leurs actions et des organisations attentives aux conditions dans lesquelles les femmes et les hommes contribuent à la création de valeur.

Le Comité Scientifique de la Partie Gouvernance du Secteur Extractif

Professeur Gustave KALAMBA MULUMBATI, Patient ISMAEL TUTU, Chargé de Plaidoyer au Centre Carter, Professeur Pierre-Félix KANDOLO

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

Financé par l'Union européenne

Le contenu de ces articles ainsi que les opinions exprimées relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre Carter, de CENADEP, de CREFDL et l'Union européenne

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

Sommaire

Numéro Spécial : Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De la collecte à l'utilisation des recettes qu'elle génère

La redevance minière en République Démocratique du Congo : repères pour mieux comprendre sa raison d'être et son fonctionnement p.1

Fabien MAYANI BUNGIASI et Thezia MBWESE KAYEMBE

La Gestion de la Quotité de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées. Regard sur les défis et les opportunités issus de l'expérience de la commune de Ruashi dans la ville de Lubumbashi. p.17

Brigitte MUTEBA BYAMUNGU

Regard critique sur la gestion de la quotité de 8% de la redevance allouée au fonds minier pour les générations futures (FOMIN) en République Démocratique du Congo p. 28

Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE

Réflexion critique sur les mécanismes alternatifs de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central en République Démocratique du Congo p.43

Baby MATABISHI MATABISHI

Transparence informationnelle en Gestion des Ressources Humaines : levier de performance individuelle, analyse selon le genre p. 53

Sara KITENGE MANINGO

ÉDITION SPÉCIALE

République Démocratique du congo
Université Nouveaux Horizons
Lubumbashi, 2465 route Kasapa
www.unhorizons.org

La redevance minière en République Démocratique du Congo : repères pour mieux comprendre sa raison d'être et son fonctionnement

Fabien MAYANI BUNGIASI*

Thezia MBWESE KAYEMBE*

***Résumé*—**La redevance minière est l'un des principaux paiements effectués par les entreprises minières à l'État congolais. Elle figure parmi les instruments clés de la fiscalité minière et est perçue en contrepartie de l'exploitation des ressources minières non renouvelables. Au-delà de sa fonction fiscale, la redevance minière répond également à un objectif de développement, en visant la redistribution d'une partie des revenus tirés de l'exploitation minière pour soutenir les investissements économiques et sociaux. Le présent article propose une analyse approfondie et holistique de la redevance minière en RDC. Il s'appuie sur une double démarche académique et de vulgarisation afin de contribuer à la meilleure compréhension de cette redevance par les citoyens et de favoriser un suivi plus éclairé de la gestion des revenus qu'elle génère.

***Abstract* –**

The mining royalty is one of the main payments made by mining companies to the Congolese government. It is among key mining taxation tools and is paid for in exchange for the extraction of non-renewable mineral resources. Beyond its fiscal role, the mining royalty also serves for development purposes. It aims to redistribute a portion of mining revenues to support economic and social investments. This paper provides a comprehensive and holistic analysis of the mining royalty in the DRC. Combining academic methods with awareness-raising approaches, the article seeks to improve public understanding of the mining royalty and foster greater citizen engagement in monitoring the management of revenue it generates.

***Index Terms*—Redevance minière, fiscalité minière, développement durable-RDC**

INTRODUCTION

Depuis près de deux décennies, le secteur minier de la RDC connaît une croissance soutenue, portée par l'augmentation de la production minière, la forte demande mondiale et la hausse des prix de certains minerais stratégiques, tels que le cuivre et le cobalt. Cette dynamique a entraîné un accroissement significatif des recettes minières, renforçant ainsi le rôle du secteur minier dans les finances publiques nationales [1]. A cet égard, les rapports de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RDC (ITIE-RDC) renseignent par exemple que les recettes minières sont passées de 1,485 milliard USD en 2017 [2] à 5,611 milliards USD américains en 2023 [3]. Cette tendance s'est poursuivie jusqu'en 2024 où le secteur minier a généré 6,453 milliards USD des recettes publiques [4].

Parmi ces recettes, la redevance minière occupe une place importante en ce qu'elle permet à l'Etat congolais de capter directement une partie de la rente minière brute. L'importance de la redevance minière s'est accrue avec la promulgation de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant le Code minier de 2002 (ci-après Code minier révisé de mars 2018). Le Code minier révisé de mars 2018 a introduit des innovations substantielles concernant la base de calcul, la clé de répartition et les modalités de collecte de la redevance minière [5]. Ces innovations ont suscité l'intérêt notamment des chercheurs et des Organisations de la Société civile qui ont déjà publié de nombreuses analyses sur la collecte, la répartition et l'affectation des revenus générés par la redevance minière.

Ces travaux, notamment ceux de Cordaid [6], du Consortium

*Fabien Mayani Bungiasi est avocat, analyste senior en gouvernance des ressources naturelles, directeur de programme Gouvernance des ressources naturelles du Centre Carter en RDC et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Nouveaux Horizons de Lubumbashi, RDC.

*Thezia Mbewese Kayembe est cheffe de bureau à la Direction des recettes du Haut-Katanga (DRHKAT) et point focal de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) à la DRHKAT, Lubumbashi, RDC.

1. Centre Carter, *Entre Espoirs et Réalités : Regard critique sur le régime fiscal du code minier révisé de la RDC*, Lubumbashi, 2025, p.4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage (consulté le 22 mars 2026).

2. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport ITIE-RDC. Exercice 2017*, Kinshasa, 2019, p.13, disponible sur https://www.itierdc.net/public/rapports-itie-rdc/2017/RAPPORT%20ITIE-RDC%202017.pdf (consulté le 14 janvier 2026).

3. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport ITIE-RDC. Exercice 2023*, Kinshasa, 2025, p.12, disponible sur https://eiti.org/sites/default/files/Rapport%20final%20ITIE%20RDC%202023%20-%2031-12-2025%20%28Signe%CC%81%29.pdf (consulté le 14 février 2026).

4. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024*, Kinshasa, 2026, p.26, inédit.

5. Lire à cet effet les articles 240 à 242 du Code minier révisé de mars 2018, disponible sur https://legalrdc.com/wp-content/uploads/2019/11/RDC_JO_NSP_03052018_code-minier_coordonne.pdf (consulté le 15 janvier 2026).

6. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020, p.p. 20-47, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2026/06/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_revise_RDC_Developpement_Communautaire__Juin_2020_Version_Finale__Juin_2020_OK-1.pdf (consulté le 14 février 2026).

Makuta ya Congo [7], de l'ITIE-RDC [8], de Pole Institute [9], d'ADDH et COSCETT [10], de Réseau CREF, OCEN et PREMI CONGO [11] ainsi que de Sefu Ramazani Sephin [12], ont alimenté les débats publics et la recherche scientifique sur la gestion des recettes de la redevance minière en RDC. Ils ont été enrichis et amplifiés par des initiatives citoyennes des acteurs sociaux soutenus par le Centre Carter à Kinshasa, à Lubumbashi et à Kolwezi à travers des approches empiriques et participatives de dialogue citoyen pour la maximisation des recettes minières [13].

Toutefois, malgré leur importante contribution à la compréhension des enjeux et défis liés à la gestion de la redevance minière, ces travaux présentent une limite commune. Ils sont principalement centrés sur la collecte, la répartition et l'utilisation des fonds de la redevance minière, en particulier ceux revenant aux entités territoriales décentralisées (ETD), aux provinces et au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN). En conséquence, la redevance minière est rarement analysée dans sa globalité, en particulier dans ses fonctions d'instrument de la fiscalité minière congolaise et de compensation de l'épuisement des minerais.

La présente contribution entend combler cette lacune en développant une analyse holistique de la redevance minière. Elle examine sa raison d'être, ses éléments fondamentaux, son évolution historique, ses mécanismes de collecte et d'allocation, en combinant une approche théorique et une démarche pragmatique de vulgarisation. Cette double orientation cherche à rendre compréhensibles les notions et les éléments fondamentaux de la redevance minière, tout en contribuant au débat académique. Ainsi, l'étude se positionne-t-elle à la fois comme une contribution scientifique et un outil pédagogique destiné à favoriser une meilleure appropriation de la redevance minière par divers acteurs, notamment les chercheurs, les Organisations de la Société civile (OSC), les communautés locales et les citoyens intéressés par la gouvernance des ressources minières. Elle ambitionne dès lors de répondre à un besoin croissant de démocratisation de l'information relative à la gestion du secteur minier et des revenus qu'il génère.

Sur le plan méthodologique, l'article a choisi l'approche qualitative axée sur la triangulation des sources d'informations. Il repose d'abord sur l'analyse des textes juridiques encadrant le secteur minier en RDC, en particulier le Code minier et ses mesures d'application, afin de cerner le cadre normatif de la redevance minière. Il s'appuie ensuite sur l'examen des travaux préparatoires de la réforme légale du secteur minier, pour mieux comprendre son contexte sociopolitique et les objectifs poursuivis. La revue critique de la littérature existante, incluant les données secondaires contenues dans des rapports institutionnels, des travaux académiques et des publications de la Société civile, permet finalement de situer la redevance minière dans le contexte plus large des débats contemporains sur la gestion et l'allocation des revenus générés par les ressources naturelles non renouvelables, comme les mines.

Enfin, l'étude est structurée autour de quatre (4) points clés, permettant une meilleure compréhension des contours de la redevance minière. Le premier point examine le fondement et les repères essentiels de la redevance minière et comprend la définition et le rôle de cette redevance, ainsi que son historique. Le deuxième point aborde la base de calcul, les taux ainsi que les opérateurs miniers assujettis au paiement de la redevance minière, alors que le troisième point est consacré aux procédures de paiement, de collecte et de répartition des fonds de cette redevance. Le quatrième point porte sur les modalités d'affectation des fonds générés par la redevance minière. Il analyse notamment les tendances générales d'allocation des recettes générées par la redevance minière, les modalités et l'état d'allocation de ces recettes ainsi que les perspectives pour une allocation judicieuse desdites recettes.

I. La redevance minière : fondement & éléments essentiels

Depuis l'entrée en vigueur du Code minier révisé de mars 2018, la redevance minière fait l'objet d'un intérêt croissant tant dans la doctrine que dans les analyses des Organisations de la Société civile et des médias en RDC. Comme indiqué précédemment, la majorité des études disponibles se sont principalement attachées à examiner les recettes qu'elle génère, sans toutefois s'attarder de manière approfondie sur ses fondements, sa nature ni ses finalités.

Cette section présente, d'une part, la notion et les fonctions de la redevance minière (1) et, d'autre part, son évolution historique dans la fiscalité minière de la RDC (2).

7. Makuta ya Congo, *La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre*, Kinshasa, 2020, disponible sur https://www.resourcematters.org/post/redevance (consulté le 15 février 2026)

8. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport thématique relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020*, Kinshasa, 2021, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport

9. Pole Institute, *Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales*, Goma, 2022, https://pole-institute.org/publication/redevance-miniere-vers-la-creation-doligarchies-locales/ (consulté le 15 février 2026)

10. COSCETT & ADDH, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023, p.p.3-4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport (consulté le 15 février 2026).

11. Réseau CREF-OCEN-PREMI CONGO, *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024, disponible sur https://renoi-rdc.org/wp-content/uploads/2025/07/RapportRedevanceMiniere-1.pdf (consulté le 21 février 2026).

12. Sefu Ramazaini Sephin, « De la gestion de la redevance minière due aux ETD et ses problèmes en Droit congolais. Cas des ETD du Haut-Katanga et du Lualaba », in *IJSSASS Respository*, online, 2024, disponible sur https://ijssass.com/journal (consulté le 21 février 2026)

13. Carter Center, *Op.cit.*, p.4.

A. *Définition et rôle de la redevance minière*

Bien que sa dénomination et sa structure varient selon les pays producteurs de minerais [14], la redevance minière est généralement définie comme un paiement obligatoire et non remboursable versé par les entreprises minières au propriétaire des ressources exploitées [15]. Elle constitue dès lors la contrepartie du droit d'extraire les minerais accordé à l'opérateur minier et s'inscrit dans le principe fondamental de Droit selon lequel les ressources minières appartiennent à la population et doivent être exploitées dans son intérêt [16].

La littérature spécialisée en fiscalité des industries extractives considère la redevance minière comme une compensation due à l'État en contrepartie de l'exploitation de ses ressources minières non renouvelables [17]. Dans cette acception, la redevance minière est une contrepartie financière destinée à compenser l'épuisement irréversible de ressources naturelles non renouvelables. En effet, l'extraction des minerais tels que le cuivre du Grand Katanga, le coltan de l'espace Grand Kivu, le dimant du Grand Kasaï ou l'or du Haut-Uélé, de l'Ituri et de la Tshopo entraîne la disparition définitive d'un patrimoine naturel appartenant à l'ensemble de la population congolaise. La redevance minière apparaît ainsi comme un instrument permettant de transformer la perte des minerais en valeur économique au profit de la population.

Cette conception est de plus en plus complétée par une approche plus large qui intègre les dimensions sociales et environnementales de l'exploitation minière. A cet égard, les Nations-Unies soulignent que la redevance minière a également pour objet de contribuer à l'indemnisation, voire à la réparation, des impacts négatifs générés par les activités minières [18].

C'est à titre que la redevance minière se distingue, par son mode de détermination, d'autres impôts, taxes, droits et redevances applicables au secteur minier. Tel que cela est décrit à la section II du présent article, la redevance minière est généralement calculée sur la base de la quantité de minerais extraits ou de leur valeur commerciale, indépendamment de la rentabilité du projet minier. Elle est généralement appelée redevance *ad valorem,* c'est-à-dire calculée sur la valeur des minerais extraits [19]. Cette caractéristique lui confère un avantage particulier, dans la mesure où elle garantit au propriétaire des ressources minières un flux de revenus relativement régulier, même en cas de fluctuations défavorables des prix des minerais ou de faibles performances financières de l'entreprise minière [20].

Ainsi, la redevance minière n'est pas seulement un simple instrument fiscal. Elle constitue à la fois un outil de partage de la rente minière pour compenser l'épuisement des minerais et un levier de justice sociale et environnementale. Sa capacité à remplir ces fonctions dépend toutefois des modalités de sa gestion, en ce qui concerne notamment la transparence, la redistribution équitable et l'allocation judicieuse des recettes qu'elle génère.

Il convient par ailleurs de souligner l'existence, dans le secteur minier congolais, des redevances contractuelles versées par les projets miniers de partenariat (joint-venture) aux entreprises publiques du secteur. Communément désignées sous le concept anglais *royalties*, ces redevances contractuelles sont prélevées sur les revenus annuels brutes ou nets des entreprises de partenariat et visent à rémunérer de l'entreprise étatique pour les actifs et droits cédés en faveur des entreprises minières de partenariat. Les taux de ces royalties varient généralement entre 1 % et 2,5 % des revenus annuels générés par les projets de partenariat [21]. Ces royalties ne rentrent pas dans le cadre de cette étude qui se concentre sur la redevance minière organisée par le Code minier dont l'historique est présenté dans le paragraphe qui suit.

B. *Trajectoire historique de la redevance minière en RDC*

La redevance minière trouve son origine dans un principe ancien selon lequel les ressources du sous-sol appartenaient au souverain (roi, empereur, sultan, chef, etc.), aujourd'hui

14. Alors qu'elle est appelée redevance minière dans les pays comme la RDC, l'Australie, le Mali ou encore Madagascar; au Burkina Faso, elle est dénommée redevance proportionnelle. En Mauritanie, elle est appelée redevance d'exploitation, tandis qu'en Indonésie elle porte le nom de redevance de production et en Chine, la taxe sur les ressources minières.

15. Otto James et al., *Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society (Vol. 1 of 2)*, Ed. World Bank Group, Washington, DC, 2006, p.p.41-42, disponible sur https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/9a4cb1db-3e2d-5d0f-93bb-dcff6dc50123/content (consulté le 12 mars 2026).

16. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, Genève, 2026, p.p. 1-2., disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/general-assembly-resolution-1803-xvii-14-december-1962-permanent (consulté le 15 mars 2026).

17. Readhead Alexandra, et al, « The Future of Resource Taxation : 10 Policy Ideas to Mobilize Mining Revenues », 2023, p.12 in IISD & ATAF, disponible sur https://www.iisd.org/system/files/2023-06/future-of-resource-taxation-en.pd (consulté le 22 mars 2026). Lilford Eric & Guj Pietro « Different Types of Mineral Royalties », in Mining Taxation. Modern Approaches in Solid Earth Sciences, vol 18. Springer, 2020, p.1, disponible sur https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-030-49821-4_4 (consulté le 22 mars 2026).

18. Nations-Unies, *Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries,* Ed. Nations-Unies, New York 2021, p.591, disponible sur https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2024-03/web_VERSION_EH_2021.pdf (consulté le 25 mars 2026).

19. Bouterige Yannick, et al., *Les taxes minières en hausse en Afrique, 2020*, p.1, disponible sur https://www.igfmining.org/fr/en-fr-analysis-mining-taxes-are-on-the-rise-in-africa/(consulté le 27 mars 2025).

20. Readhead A., et al., *Op.cit* p.12. ; Rectovia, « An In-Depth Analysis of Mining Taxation and Royalties in the Legal Framework », in *Rectovia,* 2024, p.2, disponible sur https://rectovia.com/mining-taxation-and-royalties/%20 (consulté le 22 avril 2026).

21. Inspection Générale des Finances, *Synthèse du rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Finances sur la gestion de la Gécamines*, Kinshasa, 2022, p.2, disponible sur https://int.nyt.com/data/documenttools/2022-06-audit-synthese-du-rapport-de-controle-gecamines-62b06291da19c/fd1b15c0e1bb2c6e/full.pdf(consulté le 23 juin 2026). RDC-Commission de Revisitation des Contrats Miniers : *Rapport des travaux Tome 1*, ministère des Mines, 2007, p.p. 47, 50, 62, 81, etc. disponible sur https://droitcongolais.info/files/Rapport-sur-les-contrats-miniers-I.pdf (consulté le 23 juin 2026).

incarné par l'État, mieux par le peuple [22]. En effet, dans de nombreuses sociétés antiques à travers le monde, l'exploitation des ressources naturelles était soumise à l'autorisation du souverain, qui exigeait en retour un tribut ou une compensation souvent sous forme de part de la production ou d'autres modes de paiement [23]. Ce principe s'est progressivement consolidé avec la formation des Etats modernes et a donné lieu à la reconnaissance juridique de la propriété collective des ressources naturelles et à l'obligation pour les exploitants de verser une contrepartie financière à la nation [24]

Avec le développement des industries extractives depuis le 19ème siècle, la redevance minière a évolué pour devenir l'un des instrument clés de la fiscalité minière qui répond à cette exigence de contrepartie du droit d'extraire les minerais. Ainsi, la grande majorité des pays producteurs de minerais à travers le monde incluent-ils la redevance minière sous diverses formes parmi les paiements clés dus par les opérateurs miniers [25].

Dans le cas spécifique de la RDC, la redevance minière a connu une importante évolution, tant dans sa dénomination, les modalités de son calcul que dans l'identification de ses bénéficiaires [26]. En effet, après l'accession du pays à l'indépendance en 1960, l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures a instauré la redevance superficiaire annuelle. Celle-ci était calculée sur la base de la superficie des concessions minières attribuées et bénéficiait principalement aux ayants droits coutumiers, dans une logique de compensation liée à l'occupation des terres [27]. La réforme minière intervenue en 1981 a maintenu le principe de cette redevance superficiaire, tout en en modifiant sa finalité et ses bénéficiaires. Désormais, la redevance superficiaire visait explicitement à compenser les préjudices subis par les titulaires de droits fonciers du fait de l'octroi des droits miniers [28]. Dans cette première phase, la redevance superficiaire avait essentiellement un caractère local, limité à la fonction d'indemnisation au profit des populations directement affectées par l'exploitation minière [29].

Un tournant majeur s'est opéré avec l'adoption du Code minier de 2002, qui a introduit la redevance minière dans sa forme actuelle. La redevance minière ainsi instaurée dépasse le cadre strictement local et indemnitaire pour s'affirmer comme l'un des principaux instruments de la fiscalité minière à vocation nationale. Elle repose sur un double objectif : d'une part, compenser l'épuisement des ressources minières non renouvelables appartenant à l'ensemble de la population congolaise ; d'autre part, contribuer à l'indemnisation des victimes des impacts sociaux et environnementaux liés aux opérations minières [30].

En même temps, l'ancienne redevance superficiaire a été transformée en *droits superficiaires annuels* destinés au financement du fonctionnement des services de l'administration minière [31].

De plus, le Code minier de 2002 a introduit des modalités de calcul de la redevance minière alignées sur les pratiques internationales et fondées sur la valeur commerciale des substances minérales extraites. La révision de ce Code en 2018 a renforcé la redevance minière en augmentant ses taux, en élargissant sa base de calcul (assiette fiscale) et en introduisant la notion de substances minérales stratégiques soumises à un taux spécifique plus élevé tel qu'on le verra à la section II. Cette réforme traduit l'ambition de l'Etat congolais de capter une part considérable de la rente minière, en particulier la redevance minière, pour accroître les recettes publiques issues du secteur minier [32]. Le tableau ci-après résume l'évolution historiques de la redevance minière en RDC depuis 1967 jusqu'au Code minier révisé de mars 2018, actuellement en vigueur.

Bien que les trois premières législations minières ci-haut citées aient successivement encadré le calcul, le taux, le champ d'application, ainsi que les mécanismes de perception et de gestion de la redevance superficiaire annuelle ou de la redevance minière, le présent article se focalise exclusivement sur le régime institué par le Code minier révisé de mars 2018. Ce texte constitue désormais le seul cadre normatif en vigueur en la matière, les dispositions antérieures ayant été soit abrogées soit modifiées et complétées par la législation en vigueur. Les détails sur l'assiette fiscale, le taux ainsi que les opérateurs miniers assujettis à la redevance minière sont présentés dans la prochaine section.

22. Graulau Jeannette, « Ownership of Mines and Taxation in Castilian Laws, from the Middle Ages to the Early Modern Period : The Decisive Influence of the Sovereign in the History of Mining», in *Continuity and Change*, Volume 26 - Issue 1, May 2011, p.p. 13-44, disponible sur https://www.cambridge.org/core/journals/continuity-and-change (consulté le 20 mai 2026).

23. Valk Jonathan & Soto Marin, Ancient Taxation. The Mechanics of Extraction in Comparative Perspective », in *academia.edu,* 2021, p.46, https://www.academia.edu/51003920/Valk_Jonathan_2021_A_State_of_Extraction_Navigating_Taxation_in_Ancient_Polities_Pp_1_35_in_Ancient_Taxation_The_Mechanics_of_Extraction_in_Comparative_Perspective_ed_ (consulté le 22 avril 2026).

24. Otto J., et al., *Op.cit.*, p.40-42 ; Nations Unies, *Op.cit.*, p.591.

25. Idem, *Op.cit.,* p.41-42.

26. Mayani Fabien, « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juridiques et de l'Interdisciplinarité,* Vol 8, Numéro 1, 2025, pages *97-119,* p.101, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, disponible sur https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

27. Lire l'article 79 de l'Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, disponible sur : https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng (consulté le 22 mai 2026).

28. Lire l'article 77 de l'Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, disponible sur https://www.leganet.cd/Legislation/(consulté le 22 mai 2026).

29. Mayani F., *Op.cit.* 2025, p.101.

30. Kitopi Adalbert, « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette » in *Réflexions Juridiques Africaines,* Lubumbashi 2024, p.5

31. Lire les articles 12 et 198 du Code minier de 2002, disponibles sur https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi%20007.2002.11.07.2002.htm (consulté le 22 mai 2026).

32. Lire l'exposé de motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible sur https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html (consulté le 10 avril 2026).

II. Assiette fiscale, taux et opérateurs miniers devant payer la redevance minière en RDC

A l'instar de tous les prélèvements obligatoires dus à l'État, notamment les impôts, taxes, droits et redevances, l'assiette fiscale de la redevance minière fait référence à sa matière imposable, c'est-à-dire la matière ou l'activité qui sert de base de son calcul. En revanche, le taux détermine le pourcentage à prélever pour le compte de l'Etat sur la valeur de la matière imposable. Cette section présente l'assiette fiscale de la redevance minière en RDC, ses modalités de calcul ainsi que ses taux, tels qu'ils sont organisés par la législation minière et appliqués par les services de l'administration minière.

A. Assiette fiscale et taux de la redevance

Aux termes de l'article 240 du Code Minier révisé, l'assiette fiscale de la redevance minière est constituée de la valeur commerciale brute (valeur marchande) des minerais exploités et destinés à la vente. En d'autres termes, le prix de la quantité de minerais extraits et/ou traités par l'opérateur minier constitue la base de calcul de la redevance minière. Cette valeur équivaut généralement au prix desdits minerais sur le marché mondial au moment de la sortie des installations d'extraction ou de traitement de l'entreprise minière. L'Etat congolais dispose à cet effet d'un service spécialisé qui détermine les prix moyens applicables aux minerais extraits par les opérateurs miniers dans le pays. Ce service s'appelle *Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés par la RDC*[33]. La Commission fixe chaque mois les prix minima ou moyens des produits miniers exploités en RDC, en tenant compte des prix des bourses des métaux et d'autres paramètres économiques pertinents[34]. Ces prix sont ensuite transmis aux services de l'administration des mines (divisions des mines ou services des mines du ressort) qui ont la charge de déterminer la valeur marchande des produits miniers déclarés par les opérateurs miniers. Cette valeur est déterminée en fonction de l'unité de mesure de vente de haque minerai et des prix sur le marché mondial. S'agissant du taux de la redevance minière, l'article 241 du Code Minier révisé a fixé des taux différents selon la catégorie des substances minérales exploitées. Ces différents taux sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°2 : Taux de la redevance selon le type de substances minérales

Types de substances minérales et/ou de carrière	Taux
Matériaux de construction d'usage courant(argiles à brique, sables, grès, calcaire à moellon, marne, quartzite, craie, gravier alluvionnaire, latérites, basaltes, etc.).	0%
Minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées (gypse, kaolin, dolomie, calcaire à ciment, sables de verrerie, fluorine, diatomites, montmorillonite, barytine, calcaire à chaux, etc.).	1%
Fer et métaux ferreux (fer, chrome, molybdène, nickel, vanadium, etc.).	1%
Métaux non ferreux et/ou de base (cuivre, zinc, manganèse, étain, etc.)	3,5%
Métaux précieux (or, argent, platine, etc.).	3,5%
Pierres précieuses et de couleur (diamant, émeraude, rubis, saphir, etc.).	6%
Substances minérales stratégiques[35] (cobalt, coltan et germanium).	10%

Source : Articles 241 du Code et 2 du Règlement miniers révisés.

B. Formule de calcul et opérateurs miniers assujettis à la redevance minière

En se basant sur l'assiette fiscale (base de calcul) et les différents taux décrits ci-dessus, il devient plus facile de déterminer la formule de calcul de la redevance minière. Cette formule est établie en deux étapes ci-après tirées des dispositions des articles 240 et 241 du Code minier révisé :

a) La première étape consiste à déterminer l'assiette de la redevance minière. Tel que déjà mentionné, cette assiette est constituée de la valeur commerciale brute des produits miniers extraits(traités). Cette valeur est égale à la quantité de minerais multipliée par le taux du métal contenu, le prix unitaire desdits produits et le taux de valorisation[36].

Soit, valeur commerciale brute

$$\mathcal{V} = \frac{Q \times T \times P \times \alpha}{100} \quad (1)$$

Où :
- $\mathcal{V}$ désigne la valeur calculée ;
- Q représente la quantité de minerais ;
- T correspond à la teneur du minerai ;
- P désigne le prix unitaire ;
- α représente le taux de valorisation.

b) La deuxième étape consiste à déterminer le montant de la redevance minière. Ce montant est déterminé en multipliant la valeur commerciale brute des minerais par

33. L'ordonnance-Loi N° 89-288 du 9 novembre 1989 organise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés par la RDC. Cette ordonnance est disponible ici https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/prix/O.89.09.11.1989.html (consulté 10 avril 2026)

34. Article 3, l'ordonnance-loi N° 89-288 du 9 novembre 1989.

35. A la date de la publication de cet article, 3 minerais ont été déclarés substances minérales stratégiques par Décret n°18/042 du 24 Novembre 2018, disponible sur http://congomines.org/reports/1609-decret-portant-declaration-des-substances-minerales-strategiques-en-rdc (consulté le 23 mai 2026). Au mois de mai 2026, le Ministre des mines a présenté au conseil des mines un projet de décret visant à ajouter d'autres minerais, notamment le lithium, le tungstène et l'uranium sur la liste des substances minérales stratégiques.

36. Lire l'Arrêté interministériel n°009/VPM//CAB.MIN/ECONAT/2026, n°00393/CAB.MIN/MINES/01/2026 et n°023//CAB.MIN/COM.EXT/2026 du 29 juin 2026 portant règlementation de la commercialisation, de l'exportation ainsi et nomenclature des produits miniers marchands fixe la teneur et le taux de valorisation de chaque produit minier marchand, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ4OHw4ZGNmZmUyN2NkMTMyNDAw (consulté le 14 août 2026).

TABLE I – Opérateurs miniers assujettis au paiement de la redevance minière en RDC

N°	Catégorie d'opérateur minier
01	Titulaire du permis d'exploitation
02	Titulaire du permis d'exploitation des rejets
03	Titulaire du permis d'exploitation de la petite mine
04	Titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant
05	Détenteur d'une entité de traitement et/ou de transformation agréée

Source : Article 240 du Code minier révisé.

le taux applicable au type de minerai considéré. Ainsi, la formule de calcul de la redevance minière se présente comme suit :

$$\mathcal{R} = \frac{V_{\text{brute}} \times \tau \times \alpha}{100} \tag{2}$$

Où :

— $\mathcal{R}$ désigne le montant de la redevance minière ;
— V_{brute} représente la valeur commerciale brute du minerai ;
— τ correspond au taux légal de la redevance minière ;
— α désigne le taux de valorisation.

Source : Elaboration des auteurs sur base de l'article 241 du Code minier révisé et de l'Arrêté interministériel du 29 juin 2026 portant règlementation de la commercialisation, de l'exportation ainsi et nomenclature des produits miniers marchands.

Les opérateurs miniers assujettis, c'est-à-dire les entreprises minières ayant l'obligation de payer la redevance minière en RDC, sont les titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes. Il s'agit des entreprises qui extraient et vendent les produits miniers ou de carrières. A ces entreprises s'ajoutent les entités de traitement ou de transformation qui sont autorisées à acheter, traiter et vendre les minerais issus de l'exploitation artisanale. Le tableau ci-dessous présente ces opérateurs miniers.

‘‘‘

Ces opérateurs miniers paient la redevance minière suivant les procédures et modalités fixées par la législation minière et les textes connexes présentés dans la section qui suit.

III. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE MINIÈRE EN RDC

Les mécanismes de collecte et de répartition des fonds de la redevance minière sont organisés par le Code minier et la législation relative aux procédures de paiement des recettes non fiscales. Cette section présente le circuit de paiement, de collecte et de répartition des fonds de la redevance minière. Elle examine également les principaux défis opérationnels qui affectent la chaîne de paiement et de collecte des revenus issus de la redevance minière.

A. Procédures de de paiement et collecte des fonds de la redevance minière

Conformément à l'article 241 bis du Code minier révisé, la redevance minière doit être payée selon les procédures applicables aux recettes non fiscales de l'État. Ces procédures sont encadrées notamment par l'Ordonnance-Loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. Cette Ordonnance-Loi est complétée par les dispositions du Règlement minier. Ces procédures sont présentées ci-après sous formes d'étapes ainsi que les contraintes et défis opérationnels liés à la collecte et au paiement de la redevance minière.

1) Etapes de paiement et de collecte des fonds de la redevance minière: Le processus de collecte de la redevance minière comporte ainsi sur quatre phases successives applicables aux recettes non fiscales. Il s'agit de la constatation de l'assiette de la redevance minière, de la liquidation, de l'ordonnancement et du recouvrement des fonds de la redevance minière.

a) La constatation de l'assiette de la redevance minière: La constatation est l'étape par laquelle les services d'assiette identifient et évaluent la matière imposable, c'est-à-dire le fait générateur de la recette non fiscale due à l'État[37]. Il s'agit de déterminer l'existence de la matière imposable et d'en apprécier la valeur. Dans le cadre de la redevance minière, cette phase débute par l'établissement et le dépôt de la déclaration d'origine et de commercialisation des produits miniers marchands effectuée par l'opérateur minier auprès des services de l'administration des mines (Direction des mines ou Division provinciale des mines ou encore services miniers du ressort). Cette déclaration doit être faite deux jours avant la sortie des produits marchands du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition[38]. Ensuite, l'administration des mines procède à la vérification de la sincérité et de l'exactitude de la valeur commerciale brute déclarée, des modalités du règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ainsi que la conformité des quantités et de la qualité des produits miniers marchands au regard des activités de l'opérateur minier[39]. Cette opération permet à l'administration des mines de déterminer avec précision l'assiette de la redevance minière.

b) La liquidation de la redevance minière: La liquidation est l'opération administrative par laquelle les services d'assiette calculent le montant exact de la recette non fiscale due à l'État sur la base de la matière imposable préalablement

37. Article 1er litera f de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf%20(consultÃ le 22 juin 2026).

38. Article 523 du Règlement minier révisé, tel que révisé le du 09 juin 2018, disponible sur https://csp.cd/fileadmin/contenu/PDF/Decrets/D01%20-%20REGLEMENT-MINIER_CODE-MINIER-RDC-2018.pdf (consulté le 22 juin 2026)

39. Articles 523, 524 et 254 bis du Règlement minier

constatée [40]. Elle intervient à l'issue de la phase de constatation de la matière imposable et est sanctionnée par l'émission d'une note de débit déterminant le montant de la recette fiscale. Pour la redevance minière, la liquidation se matérialise par l'émission d'une note de débit indiquant le montant total dû ainsi que la répartition des quotes-parts revenant aux différentes entités bénéficiaires. Cette note de débit constitue le document de référence sur lequel se fondent les opérations ultérieures d'ordonnancement et de recouvrement de la redevance minière. La note de débit est ainsi transmise aux préposés habilités de chaque bénéficiaire de la redevance minière aux fins de l'émission des titres de perception ou titres de paiement correspondants.

c) L'ordonnancement de la redevance minière: L'ordonnancement est l'étape qui consiste à autoriser la perception ou le paiement de la recette non fiscale après vérification de la régularité des opérations de constatation et de liquidation [41]. L'ordonnancement donne lieu à l'établissement d'un titre de perception ou une note de perception destiné à rendre la recette non fiscale exigible. Dans le cadre du processus de collecte de la redevance minière, chaque entité bénéficiaire établit sa propre note de perception correspondant à la part qui lui revient. En pratique, le représentant du gouvernement central émet une note de perception portant sur les 44 % de la redevance attribués au pouvoir central. De manière distincte, les représentants de la province, de l'entité territoriale décentralisée (ETD), du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) et du Fonds National de Réparation des Victimes (FONAREV) adressent également à l'opérateur minier leurs titres de perception respectifs. Ces documents précisent notamment les montants à payer et les comptes bancaires destinés à recevoir les fonds.

d) Le recouvrement de la redevance minière: Le recouvrement constitue l'ultime phase du processus de collecte et de paiement de la redevance minière. Il consiste en l'encaissement effectif des sommes dues par l'opérateur minier assujetti, contre délivrance d'un acquit libératoire attestant l'extinction de l'obligation de paiement [42]. En matière de redevance minière, l'opérateur minier est tenu de verser directement les montants dus aux différentes entités bénéficiaires sur les comptes bancaires indiqués dans les notes de perception. Conformément à l'article 525 du Règlement minier, ce paiement doit intervenir au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au cours duquel l'opérateur a reçu le titre de perception émis par l'entité concernée. Les étapes de paiement et de collecte de la redevance minière peuvent être schématisées comme suit :

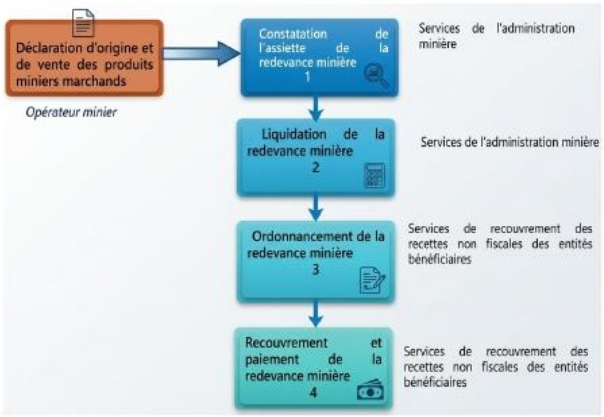


FIGURE 1 – Etapes du processus de paiement et de collecte de la redevance minière

Compte tenu de la complexité et de la durée que prennent toutes ces étapes, le paiement de la redevance minière intervient après la vente locale ou l'exportation des minerais.

Toutefois, le prépaiement de la redevance minière avant la vente locale ou l'exportation du cobalt a été instauré par l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques(ARECOMS) à travers sa décision n°005/ARECOMS/2025 du 10 octobre 2025 relative à l'instauration des quotas d'exportation du cobalt. Aux termes de cette décision, les opérateurs miniers bénéficiaires de quotas d'exportation du cobalt doivent payer la redevance minière y relative avant le dernier jour précédant le mois d'exportation [43].

Sur le plan légal, ce prépaiement est controversé [44] et semble avoir ajouté une nouvelle contrainte aux défis opérationnels de collecte et de paiement de la redevance minière. Ces défis sont examinés dans le paragraphe ci-après.

2) Contraintes et défis opérationnels liés à la collecte et au paiement de la redevance minière: Bien que le cadre légal et réglementaire relatif à la collecte de la redevance minière soit relativement bien élaboré en théorie, certains défis opérationnels ont été documentés dans la pratique.

40. Article 1er litera 1 de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

41. Article 1er litera O de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

42. Article 1er litera w de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

43. ARECOMS, *Communiqué N°2025/005 du 10 octobre 2025 fixant les conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt* (voir l'article 4 du Communiqué), disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ5MHw3YjViN2JiOThjNjc2Zjkz (consulté le 18 août juin 2026). Cette décision a été complétée par la Note circulaire N°003/CAB.MIN/MINES/2025 et N°002 /CAB/MIN/FINANCES/2025 du 26 novembre 2025 portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ5MnxhZjQ5MjEzOTFlNWE3OWRh (consulté le 18 août juin 2026)

44. - Sentinel des Ressources Naturelles, *Communiqué de presse N°017/SENTINELLE/CE/2025*, disponible sur https://sentineldrc.org/innovative-mr-screen-and-control-tech-debuts-at-ces-2022/ (consulté le 22 juin 2026).

- Mayani F., Marché *Mondial des Minerais*, Cours en Master 2 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, 2025-2026, inédit.

Premièrement, il est rapporté des litiges récurrents sur l'assiette de la redevance minière entre l'administration des mines et les opérateurs miniers. Selon les responsables des Divisions provinciales des mines du Haut-Katanga et du Lualaba, ces litiges résultent généralement des divergences sur la détermination de la valeur commerciale des minerais déclarés ainsi que la prise en compte des prix des minerais sur le marché mondial. Ces litiges entraînant parfois des retards dans la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des montants dus aux entités bénéficiaires [45]. Deuxièmement, la complexité du processus administratif de la collecte de la redevance minière, notamment lors de l'établissement des notes de débit, de leur validation et de leur transmission aux différents bénéficiaires affecte la chaîne de collecte et engendre des retards de paiement des fonds. Ces retards affectent directement la disponibilité des fonds, particulièrement ceux destinés aux ETD [46]. Enfin, la faible digitalisation des procédures de déclaration, de liquidation et de paiement constitue également une contrainte importante. Malgré les initiatives récentes de modernisation et de télédéclaration, une grande partie des opérations demeure manuelle, ce qui limite le partage d'informations entre les services impliqués dans la chaine de collecte de la redevance minière [47].

B. Modalités de répartition des fonds générés par la redevance minière

Les fonds issus de la redevance minière sont répartis entre les entités étatiques afin de répondre aux objectifs de rétribution des richesses et de développement durable. Cette répartition répond également aux exigences de l'article 58 de la Constitution de la RDC qui garantit à tous les Congolais le droit de jouir des richesses nationales. Cette disposition constitutionnelle impose à l'Etat le devoir de redistribuer ces richesses équitablement afin de garantir le droit au développement [48].

1) Evolution de la clé de répartition des fonds la redevance minière: Depuis son instauration par le Code minier de 2002 jusqu'à la date de publication de cette contribution, la redevance a déjà connu trois clés de répartition présentées ci-dessous.

a) Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code minier de 2002: Selon les dispositions de ce Code, les recettes de la redevance minière devaient être réparties entre le gouvernement central, la province où se trouve le projet minier et la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière. Le gouvernement central avait droit à 60% des fonds, la province 25% et la Ville ou le Territoire 15% [49], tel que repris dans le tableau ci-après :

Tableau N°4 : Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code minier de 2002

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	60%
Province	25%
Ville ou Territoire	15%

Source : Article 242 du Code minier de 2002

Le gouvernement central avait la charge de collecter la totalité des fonds de la redevance minière et rétrocéder les quotités dues aux provinces et aux deux autres entités administratives décentralisées selon que les opérations d'exploitation du projet minier se déroulaient dans les milieux urbains ou dans les milieux ruraux. Toutefois, pendant plus de 15 ans d'application de ce Code, le gouvernement central n'a rétrocédé qu'une portion dérisoire des quotités de la redevance minière dues aux provinces et rien n'avait été versé ni aux villes ni aux territoires [50]. Face à cette situation, les Organisations de la Société civile ont, lors des travaux de révision au Code minier de 2002, proposé et obtenu l'insertion dans le Code minier révisé du paiement direct aux provinces et aux ETD de leurs quotes-parts de la redevance minière [51].

b) Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code Minier révisé de mars 2018: Le Code minier révisé en mars 2018 a introduit deux innovations majeures dans le dispositif de répartition de la redevance minière. D'une part, il a consacré le principe du paiement direct aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (ETD) de leurs quotités respectives, conformément à la configuration administrative et territoriale instaurée par la Constitution du 18 février 2006. D'autre part, il a institué le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), auquel est allouée une part de 10% de la redevance minière. Cette quotité a été prélevée sur le 60% dû au gouvernement central. La clé de répartition de la redevance minière prévue par le Code minier révisé se présente comme suit :

45. Entretiens tenus avec des responsables des Divisions provinciales des mines du Haut-Katanga et du Lualaba le 23 juin 2026.

46. Mayani F., « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026, p.p. 224-225, disponible sur https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/1751 (consulté le 26 juin 2026)

47. Carter Center, *Op.cit*., p.p. 21-23.

48. Lire l'article 58 de la Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, disponible sur https://www.presidence.cd/uploads/files/Constitution%20de%20la%20RDC%20%202011.pdf (consulté 26 juin 2026).

49. Selon les dispositions du Décret-Loi n°081 du 02 Juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République démocratique du Congo sous l'empire duquel le Code Minier de 2002 avait été édicté, la Province, la Ville et le Territoire étaient des entités administratives décentralisées dotées de la personnalité juridique. Ce Décret-Loi avait été abrogée par la Constitution du 18 février et est disponible sur le site web du Journal Officiel de la RDC https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Administration.ter/DL.081.02.07.1998.htm(consulté 20 juin 2026).

50. Mayani F., « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *la Revue des Sciences Juridiques et de l'Interdisciplinarité,* Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025, p. 102, disponible sur https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

51. Makuta ya Congo, *Op.cit*. 2020, p.5.

Tableau N°5 : Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code Minier révisé

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	50%
Province	25%
ETD	15%
FOMIN	**10%**

Source : Article 242 du Code minier révisé de 2018

c) Clé de répartition de la redevance minière découlant de la Loi N° 22-065 du 26 décembre 2022: L'article 25 alinéa 1 point 3 de la Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et ses mesures d'application ont fixé une nouvelle clé de réparation de la redevance minière. Celle-ci alloue au FONAREV(Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) 11% de la redevance minière. En application de cette disposition légale, le Premier Ministre a signé le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière [52]. Le tableau ci-dessous présente la clé de répartition découlant de cette loi et de ses mesures d'application :

Tableau N°6 : Clé de répartition de la redevance minière découlant de la Loi N°22/065

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	44%
Province	23%
ETD	14%
FONAREV	**11%**
FOMIN	8%

Source : Décret n°23/32 du 26 août 2023

2) Problèmes de légalité et de légitimité sociale de l'allocation de la quotité de 11% de la redevance minier au FONAREV: L'attribution de la quotité de 11 % de la redevance minière au FONAREV a suscité de vives controverses juridiques et sociales. En effet, les Organisations de la Société civile et certains experts et praticiens du Droit ont estimé que cette mesure soulève des questions de conformité à la Constitution au Code minier, ainsi qu'à certains principes fondamentaux de l'État de Droit.

Par exemple, la Coordination des Actions Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles et le Consortium Makuta ya Maendeleo(deux coalitions d'Organisations de la Société civile spécialisées dans la gouvernance des ressources naturelles et le suivi de la gestion des revenus du secteur minier), ont contesté la légalité de l'attribution de la quotité de 11% de la redevance minière au FONAREV [53]. Pour sa part, Kitopi Adalbert développe, dans ses réflexions intitulées : *Les malheurs de la redevance minière en RDC. L'Etat de Droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de la cueillette* [54], une critique basée sur la hiérarchie des normes et le respect des principes de l'Etat de Droit. Selon son analyse, la modification de la clé de répartition de la redevance minière au bénéfice du FONAREV remet en question l'équilibre institué par le législateur minier entre l'État central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN). Il considère que cette réaffectation soulève un réel problème de légalité et de sa compatibilité avec les garanties constitutionnelles relatives à la décentralisation, à l'autonomie financière des collectivités territoriales et à la prévisibilité de la norme juridique. De son côté, Mayani Fabien soutient, dans un article intitulé *Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ?* [55], que le choix de la redevance minière comme source de financement du FONAREV pose un double problème. D'une part, l'auteur s'interroge sur la conformité des dispositions attribuant 11 % de la redevance minière au FONAREV à la Constitution et au Code minier. D'autre part, il questionne la légitimité sociale de faire supporter aux communautés minières, déjà confrontées à d'importants défis de développement local, et aux générations futures, une réduction des ressources qui leur étaient initialement destinées au profit d'un fonds poursuivant un objectif de portée nationale.

En définitive, ces travaux convergent sur la nécessité de concilier l'impératif de réparation des victimes des conflits avec les exigences de la légalité, de l'Etat de Droit et de la justice distributive dans la gestion des ressources minières. Ils invitent ainsi à une réflexion approfondie sur les mécanismes de financement du FONAREV autres que la redevance minière afin de garantir à la fois l'effectivité des réparations des victimes de crimes internationaux et le respect du cadre juridique régissant la redevance minière et son objet.

3) Problèmes opérationnels de répartition des fonds de la redevance minière: Les insuffisances du Code minier révisé et de ses mesures d'application, notamment l'article 527 du Règlement minier, concernant les modalités de répartition de la quotité de 14% (15 %) de la redevance minière destinée aux ETD ont été à l'origine des tensions entre autorités locales. Ces tensions se sont particulièrement manifestées dans la situation de superposition territoriale des ETD en milieu urbain (villes et communes) ou lorsque les activités d'exploitation d'un projet minier chevauchent plusieurs ETD. Dans la province du Lualaba, par exemple, l'absence de mécanismes juridiques

52. Ce Décret est disponible sur le sur le site web du Journal Officiel de la RDC ci-après : https://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/Mines/D.23.32.26.08.2023.html#:~:text (consulté le 26 mai 2026).

53. Voir notamment le communiqué de presse conjoint du 16 août 2023 de ces deux, disponible sur https://congomines.org/reports/2410-communique-de-presse-des-osc-sur-le-changement-des-modalites-repartition-de-la-redevance-miniere (consulté le 30 avril 2026).

54. Kitopi A., *Op.cit*, 2025, p.p. 1-23.

55. Mayani F., « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *la Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119*, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025, p. 102 https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

précis a généré des différends récurrents relatifs au partage des revenus de la redevance minière entre les ETD concernées [56].

Face à ces difficultés, certains Gouverneurs de province ont facilité la signature des protocoles d'accord visant à fixer des clés de répartition des fonds entre les ETD en situation de superposition ou de chevauchement. D'autres gouvernements provinciaux, notamment ceux du Kasaï Oriental et du Haut-Uélé, ont opté pour une gestion centralisée au niveau provincial des fonds revenant aux ETD [57]. Toutefois, ces mécanismes ont suscité de vives controverses en raison de leur diversité et de leur non-conformité au Code minier. D'une part, ces protocoles d'accord s'écartaient des dispositions du Code minier en instituant des modalités de gestion et de redistribution non prévues par la législation minière. D'autre part, ils ont contribué à l'émiettement des ressources financières destinées aux ETD bénéficiaires à travers des rétrocessions imposées au profit de certains services provinciaux [58]. À titre illustratif, le protocole d'accord adopté dans la province du Haut-Katanga réduisait de plus d'un tiers les montants qui auraient normalement dû être perçus par les ETD concernées [59]. Cette situation a conduit les organisations de la société civile à intensifier leurs actions de plaidoyer en faveur d'un encadrement plus rigoureux de la gestion de la redevance minière. Parmi les Organisations de la Société civile les plus engagées figuraient Cordaid, le Consortium Makuta ya Maendeleo et AFREWATCH. Les contributions de ces organisations ont largement contribué à sensibiliser les autorités nationales sur la nécessité de mettre fin aux pratiques contestées de répartition des fonds de la redevance minière [60]. Elles ont conduit à l'adoption par le gouvernement congolais des formules de partage des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD en cas de chevauchement des activités minières et/ou de superposition des ETD. Ces formules sont présentées dans le paragraphe suivant.

4) Formules de partage des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD en cas de chevauchement des activités minières et/ou de superposition des ETD.: En réponse aux insuffisances et problèmes décrits au paragraphe précédent, le Premier ministre a signé le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD [61]. En dépit de ses faiblesses, ce texte réglementaire a harmonisé les règles applicables à la répartition de la redevance minière en cas de chevauchement [62] des projets miniers sur plusieurs provinces ou ETD et/ou de superposition des ETD. Outre le renforcement des mesures de transparence, ce Décret établit notamment des formules de partage des fonds lorsque les activités d'exploitation minière d'une entreprise s'étendent sur plusieurs provinces ou plusieurs ETD. Il encadre également la répartition des fonds de la redevance en situation de superposition des ETD dans le milieu urbain [63]. Les principales formules de partage prévues sont :

a) En cas de chevauchement d'un projet minier sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD :: La quotité de 23% (25%) ou de 14% (15%) doit être versée dans le compte bancaire de la province ou de l'ETD principale [64], après déduction de 10% des fonds à payer au service d'assiette(service de mines) et celui de recouvrement de la province ou de l'ETD principale. La répartition des fonds se fait de la manière suivante :

Tableau N°7 : Clé de répartition de la redevance minière en cas de chevauchement d'un projet sur 2 ou plusieurs provinces/ETD

Province ou ETD	Pourcentage des fonds
Province ou ETD principale	70%
Province ou ETD hébergeant l'unité de traitement	30%

Source : Décret N°22/20 du 13 mai 2022

b) En cas de superposition des ETD en milieu urbain :: La quotité de 14%(15%) est versée dans le compte bancaire de la province ou de l'ETD principale, c'est à, dire la Commune, après déduction de 10% des fonds à payer au service d'assiette (service de mines) et celui de recouvrement de la commune. La répartition des fonde de la redevance minière se fait comme suit :

Tableau N°8 : Clé de répartition de la redevance minière en cas de superposition des ETD dans le milieu urbain

ETD	Pourcentage des fonds
Commune	80%
Ville	20%

Source : Décret N°22/20 du 13 mai 2022

Toutefois, l'application effective de ces formules de partage serait butée à des défis opérationnels, en raison du faible

56. Entretiens avec les membres du Cabinet du Gouverneur de province du Lualaba en novembre 2019 à Kolwezi.

57. Cordaid, *Op.cit.*, p.p. 25-41.

58. Idem, *Op.cit.*, p.p. 25-41.

59. Ibidem, p.p. 26-27.

60. Ibidem, p.9. La Prunelle RDC, *RDC : Le Consortium Makuta ya Maendeleo demande la mise en place d'une politique efficiente de gestion des fonds de la redevance minière* 2020, p.p. 1-4, disponible sur https://laprunellerdc.cd/rdc-le-consortium-makuta-ya-maendeleo-demande-la-mise-en-place-dune-politique-efficiente-de-gestion-des-fonds-de-la-redevance-miniere/ (consulté le 22 avril 2026).

61. Ce Décret est disponible sur https://leap.unep.org/en/countries/cd/national-legislation/decret-ndeg-2220-du-13-mai-2022-fixant-les-modalites-de-collecte (consulté le 22 avril 2026).

62. Aux termes de l'article 2 litera a du Décret N°22/20, le chevauchement est la situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière qui s'étendent géographiquement sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD.

63. Aux termes de l'article 2 litera l du Décret N°22/20, la superposition est la situation de 2 ou plusieurs ETD dans le milieu urbain chevauchement est la situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière qui s'étendent géographiquement sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD qui partagent le même ressort territorial sur lequel se réalise l'exploitation minière. Il s'agit spécifiquement de la Ville et des Communes qui la composent.

64. Selon l'article 2 litera i, la province ou l'ETD principale est l'entité qui hébergent le site d'extraction des minerais ou le site le plus important en termes de valeur, auprès de la quotité de 23%(25%) ou celle de 14%(15%) de la redevance minière doit être versée par l'opérateur minier en cas de chevauchement ou de superposition. La décentralisée province ou principale l'entité est responsable de la répartition de la quotité de la redevance minière avec l'autre ou les autres provinces/ETD bénéficiaires.

niveau de leur vulgarisation, des limites géographiques non clarifiées de certaines ETD ainsi que les difficultés pratiques de détermination de la valeur de contribution des sites d'extraction minière aux produits miniers marchands, etc.[65] Les insuffisances opérationnelles liées à la répartition des fonds de la redevance minière ont également une incidence sur les modalités d'affection de ces fonds telles qu'elles sont examinées dans la section qui suit.

IV. Affection des fonds de la redevance minière en RDC

L'affectation des recettes issues de la redevance minière soulève une problématique fondamentale, celle de l'identification des mécanismes les plus appropriés pour compenser l'épuisement des ressources minières non renouvelables et contribuer à la réparation des impacts socio-environnementaux de l'exploitation minière. Cette problématique dépasse les considérations juridiques, fiscales ou financières de la redevance minière. Elle revêt une dimension philosophique, politique et sociologique, puisqu'elle interroge la manière dont les recettes de la redevance minière peuvent assurer une meilleure compensation collective au profit des populations. La question est donc de savoir comment transformer les revenus de la redevance minière en avantages durables pour les populations actuelles tout en préservant les droits et intérêts des générations futures. Cette section examine successivement les principales positions développées par la doctrine et la littérature spécialisée en matière de gouvernance minière, les règles relatives à l'affectation des fonds de la redevance minière en RDC, ainsi que les perspectives et pistes de réflexion qui émergent des positions doctrinales et de l'expérience de la RDC.

A. Tendances générales d'allocation des recettes générées par la redevance minière

L'allocation des recettes minières, en particulier celles issues de la redevance minière, constitue l'un des thèmes les plus débattus dans la littérature consacrée à l'économie des ressources naturelles, à la gouvernance minière et aux sciences de développement[66]. Une question fondamentale de politique publique se pose concernant l'affectation des fonds de la redevance minière. Il s'agit de la question ci-après : *Les recettes générées par la redevance minière doivent-elles être intégralement versées au budget général de l'État afin d'être allouées selon les priorités nationales, ou convient-il d'en affecter une partie, voire la totalité, à des bénéficiaires déterminés et/ou à des catégories spécifiques de dépenses ?*

Les pratiques observées à travers le monde révèlent l'existence des deux principaux modèles d'affectation des recettes de la redevance minière. Certains pays producteurs de minerais continuent de privilégier l'intégration de l'ensemble des recettes minières, y compris la redevance minière, dans le fonds général du Trésor public, conformément au principe d'universalité budgétaire[67].

En revanche, d'autres pays comme l'Argentine, le Brésil, le Pérou le Ghana, l'Indonésie, les Philippines, la Mongolie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Canada, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la RDC, etc., ont opté pour des mécanismes de partage et/ou d'affectation des fonds de la redevance minière au profit des gouvernements provinciaux, des collectivités locales, des communautés locales ou encore des fonds dédiés au financement de projets de développement économique et social[68]. Par exemple, certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique, tels que le Nouveau Mexique[69] et le Montana[70] utilisent les recettes de la redevance minière issue de l'exploitation minière dans leurs terres pour financer directement l'éducation, la santé et d'autres infrastructures publiques. Cette seconde approche s'impose progressivement dans les débats contemporains sur la gouvernance minière, en raison notamment du caractère non renouvelable des ressources minières ainsi que de l'incertitude et de la volatilité des recettes minières qui sont fortement tributaires des fluctuations du marché mondial des minerais[71]. Par exemple, l'Union Africaine promeut cette approche et l'a intégrée dans le Cadre africain de gouvernance des ressources minières[72]. Ce Cadre encourage les pays africains à orienter les revenus issus de l'exploitation minière, dont la redevance minière, vers les secteurs porteurs et productifs de l'économie, afin de renforcer la création de richesses et la transformation structurelle[73].

65. Bambi Adophe, *Problématique de partage de la redevance minière en cas de chevauchement et de superposition des ETD et des provinces*, présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.

66. On peut citer notamment :

Campbell Bonnie, *Mining in Africa : Regulation and Development*, Pluto Press, London, 2009, disponible sur https://www.jstor.org/stable/j.ctt183p4c4

Otto J. et al., Op.cit

Otto J. *The taxation of extractive industries : Mining,* WIDER Working Paper Series wp-2017-75, World Institute for Development Economic Research (UNU-WIDER), 2017, disponible sur https://ideas.repec.org/p/unu/wpaper/wp-2017-75.html

67. Otto J., et al., *Op.cit.*, p.p. 200-201.

68. Idem, *Op.cit.*, p.p. 200-201.

69. The New Mexico State Investment Council (SIC), *Land Grant Permanent Fund,* Santa Fe, NM 87507, 2025, p.1, disponible sur https://www.sic.state.nm.us/investments/permanent-funds/land-grant-permanent-fund/ (consulté le 21 juillet 2026).

70. Hein Jayni Foley & Cecot Caroline, « Mineral royalties : historical uses and justifications », in *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. XXVIII :1, Duke University 2017, pp.1-29, p.2, *disponible sur* https://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1344&context=delpf (consulté le 21 juillet 2026).

71. Mayani F., *Industries Extractives & Développement Durable. Module II : Responsabilité Sociétale des Extractives,* Cours en Master 1 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons de Lubumbashi, inédit, 2024, p.4.

72. Le Cadre Africain de Gouvernance des Minéraux a été développé comme outil de mise en œuvre de la Vision Minière Africaine adoptée en 2009 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaines comme cadre de référence continental devant conduire à une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales de l'Afrique pour une croissance durable généralisée et un développement socio-économique inclusif. La Vision Minière Africaine est disponible sur https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf (consulté le 15 mai 2026).

73. Union africaine, *Cadre africain de gouvernance minière*, Addis-Abeba, 2017, p. 8, disponible sur https://repository.uneca.org/handle/10855/24172?locale-attribute=en (consulté le 15 mai 2026).

De ce qui précède, nous pensons avec Richard Auty que les recettes tirées de l'exploitation minière, notamment celles provenant de la redevance minière, devraient être mobilisées pour financer en priorité la diversification de l'économie, l'amélioration des services sociaux essentiels, en particulier dans les secteurs des infrastructures, de la santé et de l'éducation, ainsi que le renforcement du capital humain.[74] Cette orientation vise à transformer les revenus issus des ressources minières non renouvelables en investissements productifs et durables et capables de soutenir une croissance inclusive et un développement à long terme. Dans cette perspective, il importe d'examiner le régime d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC, afin d'apprécier dans quelle mesure il s'inscrit dans les standards contemporains de gouvernance minière qui visent à faire des revenus du secteur minier un instrument de développement socioéconomique à l'échelle nationale, provinciale et locale.

B. Modalités d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

L'article 242 alinéa 2 de la version initiale du Code minier de 2002 précisait que les quotes-parts de la redevance minière allouées aux provinces (25%) et aux ETD (15%) devaient financer *exclusivement* les infrastructures de base d'intérêt communautaire, comprenant les routes, les écoles, les hôpitaux, l'accès à l'eau et l'électricité, etc. La version révisée en mars 2018 de ce Code minier a renforcé ce dispositif avec la création du Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN). Celui-ci a pour mission de constituer une partie des recettes de la redevance minière pour soutenir des investissements durables, inscrivant ainsi la gouvernance minière dans une logique de justice intergénérationnelle et de préservation des droits des générations futures[75]. Toutefois, le régime d'allocation des recettes de la redevance minière de la RDC présente encore quelques insuffisances qui le maintiennent en deçà des standards de la deuxième tendance qui prône la préaffectation des recettes de la redevance minière et la gestion rationnelle et prudente de l'ensemble des revenus du secteur minier. D'une part, la législation minière ne définit pas clairement l'affectation de la part de 44 % revenant au pouvoir central, celle-ci étant simplement versée dans le compte du Trésor public sans destination spécifique. D'autre part, la version révisée en mars 2018 du Code minier n'a pas repris de manière explicite la disposition de l'article 242, alinéa 2 du Code minier de 2002, qui impose l'utilisation des quotes-parts attribuées aux provinces et aux ETD pour le financement *exclusif* des infrastructures d'intérêt communautaire. Enfin, l'affectation de la quotité de 11 % de la redevance minière au FONAREV soulève des interrogations quant à la finalité même de cette redevance et à la cohérence de son utilisation vis-à-vis des objectifs de développement durable et de compensation des impacts de l'exploitation minière. Ces préoccupations conduisent à examiner l'état des lieux de l'affection des fonds de la redevance minière alloués non seulement au FONAREV, mais également ceux versés aux autres entités bénéficiaires.

C. Etat d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

Depuis l'entrée en vigueur du Code minier révisé de mars 2018, les recettes de la redevance minière ont substantiellement augmenté et sont globalement versées aux entités bénéficiaires énumérées à la section III de la présente étude. Selon les données de l'ITIE-RDC, la redevance minière a généré plus de 4,40 milliards USD entre 2018 et 2024[76]. Toutefois, les incohérences de la législation minière décrites ci-dessus, couplées aux problèmes de gouvernance, exposent les fonds de la redevance minière à une gestion non alignée sur les objectifs de développement durable. En effet, plusieurs études et travaux ayant évalué la gestion des fonds de la redevance minière ont soulevé des problèmes de gestion inappropriée des fonds de cette redevance. Ces études ont mis en lumière les problèmes majeurs repris dans le tableau ci-après :

74. Richard Auty, *Sustaining Development in Mineral Economies. The Resource Curse Thesis*, Ed. Taylor and Francis Group, London,1993, p.38, disponible sur https://www.taylorfrancis.com/books/mono/10.4324/9780203422595/sustaining-development-mineral-economies-richard-auty(consulté le 22 juin 2026).

75. Makuta ya Maendeleo, *Pourquoi le Fond Minier pour les générations futures ? Analyse du cadre réglementaire et institutionnel du FOMIN,* Lubumbashi, 2021, p.p. 6-7, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?id=2337 (consulté le 22 mai 2026). Mfuamba Isidore, *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*, Mémoire de Master DEA, Droit, Université de Lubumbashi 2025, p.p. 221-227, disponible sur https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/TFE/MFUAMBA.2024.Mines.pdf (consulté le 22 mai 2026).

76. ITIE-RDC, *Rapports ITIE-RDC. Exercices 2018, 2019, 2020, 2020, 2021, 2022, 2023 et cadrage du rapport 2024*, disponible sur https://www.itierdc.net/ (consulté le 30 avril 2026).

82. Matabishi Baby, *Analyse critique de la gestion de la quotité de 44% de la redevance due au gouvernement central*, présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.

83. Mbiya Jeff, *Haut-Katanga : Plus de chaleur que de lumière dans la gestion de 25 % de la redevance,* Actualité.cd, 2021, disponible sur https://actualite.cd/2021/08/29/haut-katanga-plus-de-chaleur-que-de-lumiere-dans-la-gestion-des-25-de-la-redevance (consulté le 25 juin 2026).

84. Cordaid, *Op.cit,* p.p.41-47. Pole Institute, *Op.cit.* p.10. CASMIA Asbl, *Perception et gestion de la redevance par les ETD. L'arbre qui cache la forêt. Enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2022, disponible sur https://congo.mines.org/system/attachments/assets/000/002/030/original/CASMIA-rapport-redevance-mini%C3%A8re (consulté le 28 juin 2026). ADDH &COSCETT, *Op.cit.,* p.p.60-85 ; Germain Tuponaye Ruvugiro, « Legal Challenges Related to the Mining Royalty of Provinces and Territorial Communities in Congolese Law » in *International Journal for Multidisciplinary Research,* Volume 6, Issue 6, November-December 2024, disponible sur https://www.ijfmr.com/papers/2024/6/30848.pdf (consulté le 28 juin 2026).

85. Makuta ya Maendeleo, *Op.cit.* p.p.5-9. AFREWATCH, *FOMIN : Une vache à lait pour le Gouvernement et la Présidence de la République ?* Kinshasa, 2025, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2025/11/RAPPORT-AFREWATCH-ETUDE-FOMIN-VF-.pdf (consulté le 28 juin 2026).

86. Tshibumbu Gustave, : « FONAREV : Les attentes inassouvies des 400.000 victimes de violences sexuelles et des guerres » in *Ressources+Magazine*, N°001/2026. p.p.16-22. Afrik.com, FONAREV en RDC : un fonds de réparation détourné de sa mission initiale ? 2025 ? disponible sur https://www.afrik.com/fonarev-en-rdc-un-fonds-de-reparation-detourne-de-sa-mission-initiale (consulté le 28 juin 2026). Leclercq Hubert, *Quand le FONAREV se mue en rente présidentielle*, Bruxelles, 2025, disponible sur https://afrique.lalibre.be/79801/rdc-quand-le-fonarev-se-mue-en-rente-presidentielle/ (consulté le 28 juin 2026).

Tableau N°9 : Principaux problèmes et d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

Entité étatique	Quotité de la redevance minière perçue	Principaux problèmes de gestion et d'allocation des fonds
Gouvernement central	44% (50%)	Absence de transparence et de traçabilité, les fonds étant incorporés dans le budget national [82].
Provinces	23% (25%)	Absence de transparence et de traçabilité, les fonds étant incorporés dans le budget provincial [83].
ETD	14% (15%)	[leftmargin=*, nosep] — Manque de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds. — Allocation de la majeure partie des fonds aux dépenses de fonctionnement. — Ingérences et interférences des autorités provinciales dans la gestion des fonds. — Non-respect des mécanismes de paiement direct des fonds aux ETD dans certaines provinces. — Privation de certaines ETD de leurs recettes de la redevance minière. — Insuffisance des mécanismes de contrôle [84].
FOMIN	8% (10%)	[leftmargin=*, nosep] — Faible autonomie institutionnelle. — Manque de transparence et de redevabilité. — Allocation des fonds à des dépenses autres que les missions du FOMIN. — Niveau élevé des frais de fonctionnement. — Utilisation peu judicieuse des ressources financières [85].
FONAREV	11%	[leftmargin=*, nosep] — Gestion opaque des fonds et absence de redevabilité. — Paiement de rémunérations exorbitantes aux animateurs du FONAREV. — Fonds essentiellement alloués aux frais de fonctionnement, voyages à l'étranger, séminaires, concerts et plaidoyer pour la reconnaissance du génocost, au détriment des missions principales. — Peu de fonds alloués à la réparation des victimes [86].

Les pratiques décrites dans ce tableau soulèvent la question de la rationalité de l'allocation des fonds de la redevance minière et appellent au changement des paradigmes pour une utilisation plus judicieuse de ces fonds afin de la maximisation de leur impact sur le bien-être des populations bénéficiaires. Le paragraphe qui suit est consacré aux perspectives de réformes pour une meilleure affectation des fonds de la redevance minière.

D. Perspectives pour une allocation judicieuse des fonds de la redevance minière en RDC

Au vu des incohérences juridiques et des déficits de gouvernance observés dans l'allocation et l'utilisation des fonds issus de la redevance minière, il apparaît indispensable pour la RDC d'engager une réforme ambitieuse de la législation minière et celle relative à la gestion des finances publiques. Bien que la réforme du Code minier de 2018 ait renforcé les mécanismes de redistribution de la redevance minière entre l'État central, les provinces, les ETD et le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), elle n'a pas consacré de manière explicite l'obligation de préaffectation des ressources de la redevance à des infrastructures de base et aux investissements productifs et durables. Cette lacune contribue à une utilisation parfois dispersée des fonds, limitant leur capacité à générer des effets positives durables sur le développement économique et social des populations. Pour corriger ces insuffisances, la RDC gagnerait à s'inscrire de manière claire et délibérée dans la tendance de préaffectation des recettes de la redevance minière aux projets de développement durable. Une telle réforme permettrait de renforcer la transparence, la redevabilité et l'efficacité de l'utilisation des recettes de la redevance minière. Deux options alternatives de réforme peuvent être envisagées pour mettre en œuvre une telle réforme.

La première option consisterait à réintroduire dans la législation minière actuelle l'alinéa 2 de l'article 242 du Code minier de 2002, qui imposait l'affectation des revenus de la redevance à des projets d'infrastructures et de développement communautaire. Cette disposition légale devrait être étendue à l'ensemble des bénéficiaires de la redevance minière, notamment le pouvoir central, les provinces, les ETD ainsi

que le FOMIN. Cette approche permettrait d'établir une obligation légale uniforme exigeant que les fonds issus de la redevance minière soient consacrés exclusivement à des investissements de développement clairement identifiés, mesurables et soumis à des mécanismes renforcés de contrôle et d'évaluation. La seconde option consisterait à adopter une loi spécifique consacrée à l'allocation et à l'utilisation des fonds de la redevance minière. Cette législation établirait un régime juridique autonome fondé sur le principe de préaffectation des recettes issues de cette redevance. Elle définirait de manière précise les catégories d'investissements éligibles, les critères de sélection des projets ainsi que les obligations de transparence. Une telle loi permettrait également d'harmoniser les pratiques de gestion des fonds entre les différents niveaux. Quelle que soit l'option retenue, la réforme devrait consacrer le principe selon lequel la redevance minière est destinée exclusivement au financement d'investissements durables pour les populations. Les secteurs éligibles devraient inclure notamment les infrastructures de base, l'éducation, la santé, l'accès à l'eau et à l'énergie, la diversification économique ainsi que le renforcement du capital humain.

Conclusion

La redevance minière occupe aujourd'hui une place importante dans les recettes du secteur minier en RDC. Elle constitue une compensation de l'exploitation de ressources non renouvelables dont la disparition est irréversible. Sa compréhension ne peut se limiter à sa seule dimension fiscale et financière, car elle s'inscrit dans une logique plus large fondée sur le principe selon lequel les ressources minières appartiennent à l'ensemble de la population congolaise. Les montants importants qu'elle a générés ces dernières années confirment son rôle important dans les finances publiques et soulignent le potentiel considérable qu'elle représente pour la contribution au développement socioéconomique du pays.

Au-delà de sa fonction compensatoire, la redevance minière est un instrument de justice sociale et environnementale. Elle contribue à la redistribution des revenus miniers entre différents niveaux de l'Etat, notamment le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et le FOMIN pour soutenir des projets de développement à l'échelle nationale, provinciale et locale ainsi qu'au bénéfice des générations futures.

Toutefois, l'étude met en évidence un décalage important entre les objectifs que la redevance minière devrait remplir et les pratiques de sa gestion en RDC. Plusieurs défis limitent aujourd'hui le potentiel de la redevance minière à jouer pleinement son rôle de levier de contribution au développement durable. Parmi ces défis figurent les insuffisances du cadre juridique, le manque de précision sur l'affectation des fonds, ainsi que les dysfonctionnements dans les procédures de paiement, de collecte d'affection des fonds.

L'absence d'obligation claire et systématique d'allouer les recettes de la redevance minière aux des infrastructures de base et/ou aux projets à impact durable constitue une faiblesse majeure. Alors que la logique de développement durable justifie l'existence de cet instrument fiscal, son utilisation reste parfois éloignée de cet objectif. Cette situation occasionne la dispersion des ressources de la redevance minière et une utilisation peu alignée sur les priorités du bien-être des populations.

La réaffectation d'une partie des fonds à de nouveaux mécanismes comme le FONAREV illustre également la complexité de la gestion de cette ressource et de son objectif en RDC. L'allocation de 11% de la redevance minière au FONAREV à travers une loi de portée générale et les controverses qui s'en sont suivies soulignent la nécessité, pour le gouvernement congolais, d'assurer une cohérence entre les différentes normes juridiques et les choix des politiques publiques.

Face à ces défis, une orientation claire se dégage à la lumière de la doctrine et des travaux académiques et des standards et instruments internationaux régionaux exploités dans cette étude. Les revenus issus du secteur minier, en particulier la redevance minière, devraient être prioritairement financer les infrastructures et projets de développement socioéconomiques. Ce genre d'investissements constituent le moyen le plus efficace de transformer la richesse minière en développement concret et visible pour les populations. Dans ce sens, les infrastructures telles que les routes, les écoles, l'agriculture, les centres de santé ou encore les systèmes d'accès à l'eau et à l'énergie jouent un rôle essentiel. Elles permettent non seulement d'améliorer les conditions de vie des populations, mais aussi de soutenir la croissance économique et de réduire la dépendance du pays vis-à-vis du secteur minier.

Dès lors, l'amélioration du cadre légal et de la gouvernance minière est une extrême nécessité pour mieux encadrer l'utilisation des fonds issus de la redevance minière. Cette amélioration pourrait passer par l'introduction des dispositions claires dans la législation minière imposant l'affectation de tous les fonds de la redevance minière à des projets structurants au niveau national, provincial et local. Une autre option serait d'adopter une loi spécifique sur l'allocation des recettes des fonds de la redevance minière. En parallèle, la transparence et de la participation citoyenne devraient constituer des axes prioritaires pour assurer la bonne gestion de la redevance minière en RDC. Une meilleure accessibilité de l'information et un plus grand engagement des citoyens et des organisations de la société civile dans le suivi de l'utilisation des fonds peuvent contribuer à améliorer la gouvernance et à renforcer la redevabilité des acteurs publics.

Bibliographie

Textes juridiques et autres documents officiels

1. Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011
2. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RDC telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018(textes coordonnés).

3. Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
4. Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures,
5. Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.
6. Note circulaire N°003/CAB.MIN/MINES/2025 et N°002 /CAB/MIN/FINANCES/2025 du 26 novembre 2025 portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt.
7. Nations-Unies, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, 1962
8. Union Africaine, *Vision du Régime Minier de l'Afrique*, 2009
9. Union Africaine, *Cadre africain de gouvernance minière*, 2017

Ouvrages

10. Campbell Bonnie, *Mining in Africa : Regulation and Development*, Pluto Press, London, 2009,
11. Nations Unies, *Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries*, Nations-Unies, New York, 2021.
12. Otto James, Andrews Craig, Cawood Fred, Doggett Machael, Guj Pietro, Stermole Frank et John Stermole John, *Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Ed. World Bank Group, Washington, DC, 2006.
13. Richard Auty, *Sustaining Development in Mineral Economies. The Resource Curse Thesis*, Ed. Taylor and Francis Group, London,1993.

Articles de revue

14. Graulau Jeannette, « Ownership of Mines and Taxation in Castilian Laws, from the Middle Ages to the Early Modern Period : The Decisive Influence of the Sovereign in the History of Mining », in *Continuity and Change*, Volume 26 - Issue 1 -May 2011.
15. Hein Jayni Foley & Cecot Caroline « Mineral royalties : historical uses and justifications » in *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. XXVIII :1, 2017, pp.1-29.
16. Kitopi Adalbert, « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette » in *Réflexions Juridiques Africaines*, Lubumbashi 2024.
17. Lilford Eric & Guj Pietro « Different Types of Mineral Royalties », *in Mining Taxation. Modern Approaches in Solid Earth Sciences*, vol 18. Springer, Cham, 2021
18. Mayani Fabien , « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026.
19. Mayani Fabien, « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité*, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119, Faculté de Droit de l'Université de Likasi
20. Otto James, The taxation of extractive industries : Mining», in *WIDER Working Paper Series wp-2017-75, World Institute for Development Economic Research*, 2017,
21. Readhead Alexandra, Tarus Viola, Lassourd Thomas, Madzivanyika Ezera & Schlenter Bernd « The Future of Resource Taxation : 10 Policy Ideas to Mobilize Mining Revenues », in *IISD & ATAF*, 2023.
22. Rectovia, « An In-Depth Analysis of Mining Taxation and Royalties in the Legal Framework », in *Rectovia*, 2024
23. Sefu Ramazani Sephin, (2024), « De la gestion de la redevance minière due aux ETD et ses problèmes en Droit congolais. Cas des ETD du Haut-Katanga et du Lualaba », in *IJSSASS Respository*, 2024
24. Tshibumbu Gustave, FONAREV : « Les attentes inassouvies des 400.000 victimes de violences sexuelles et des guerres » in *Ressources+Magazine*, N°001/2026, Kinshasa, 2026.
25. Tuponaye Ruvugiro Germain, « Legal Challenges Related to the Mining Royalty of Provinces and Territorial Communities in Congolese Law » *in International Journal for Multidisciplinary Research*, Volume 6, Issue 6, November-December 2024.
26. Valk Jonathan & Soto Marin, « Ancient Taxation. The Mechanics of Extraction in Comparative Perspective », *in academia.edu*, 2021

Rapports, mémoires, notes de cours, communiqués de presse, etc.

27. ADDH & COSCETT, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023.
28. AFREWATCH, FOMIN : *Une vache à lait pour le Gouvernement et la Présidence de la République ?* Kinshasa, 2025.
29. AFREWATCH, *Redevance minière. Haut-Katanga : 5 défis à relever dans la gestion de la redevance minière destinée aux ETD*, Lubumbashi, 2021.
30. Afrik.com, *FONAREV en RDC : un fonds de réparation détourné de sa mission initiale ?*, 2025

31. Bouterige Yannick, de Quatrebarbes Céline et Bertrand Laport Bertrant, *Analyse : Les taxes minières en hausse en Afrique*, 2020
32. ARECOMS, *Communiqué N°2025/005 du 10 octobre 2025 fixant les conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt*
33. CASMIA Asbl, *Perception et gestion de la redevance par les ETD. L'arbre qui cache la forêt. Enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2021.
34. Centre Carter, *Entre Espoirs et Réalités. Regard critique sur le régime fiscal du code minier révisé de la RDC*, Lubumbashi, 2025.
35. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024*, Kinshasa 2026, inédit.
36. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport 2017*, Kinshasa 2019.
37. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport 2023*, Kinshasa 2025.
38. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport thématique relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020*, Kinshasa, 2021.
39. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020
40. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, HCDH, Genève, 2026.
41. Inspection Générale des Finances, *Synthèse du rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Finances sur la gestion de la Gécamines*, Kinshasa, 2022.
42. International Monetary Fund, *Cash Flow Analysis of Fiscal Regimes for Extractive Industries*, 2024
43. La Prunelle RDC, RDC : *Le Consortium «Makuta ya Maendeleo» demande la mise en place d'une politique efficiente de gestion des fonds de la redevance minière*, 2020.
44. Leclercq Hubert, RDC : *Quand le FONAREV se mue en rente présidentielle*, Bruxelles, 2025.
45. Makuta ya Congo, *La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre*, Kinshasa, 2020.
46. Makuta ya Maendeleo (2021), *Pourquoi le Fond Minier pour les générations futures ? Analyse du cadre réglementaire et institutionnel du FOMIN*, Lubumbashi, 2021
47. Matabishi Baby, *Analyse critique de la gestion de la quotité de 44% de la redevance due au gouvernement central,* présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.
48. Mayani Fabien, *Industries Extractives & Développement Durable. Module II : Responsabilité Sociétale des Extractives*, Cours en Master 1 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, Lubumbashi, 2023-2024, inédit.
49. Mayani F, Marché Mondial des Minerais, Cours en Master 2 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, Lubumbashi, 2025-2026, inédit.
50. Mbiya Jeff, *Haut-Katanga : Plus de chaleur que de lumière dans la gestion de 25 % de la redevance minière*, 2021.
51. Mfuamba Isidore, *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*, Mémoire de Master DEA, Droit, Université de Lubumbashi, 2025.
52. Pole Institute, *Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales ?* Goma, 2002
53. RDC-Ministère des Mines, Commission de Révisitation des contrats miniers. *Rapport des travaux Tome 1*, Kinshasa, 2007
54. Réseau CREF-OCEN-PREMICONGO(2024), *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024.
55. The New Mexico State Investment Council (SIC), *Land Grant Permanent Fund*, Santa Fe, NM 87507, 2025.
56. Sentinel des Ressources Naturelles, *Communiqué de presse N°017/SENTINELLE/CE/2025*.
57. World Bank, *Extractives Global Programmatic Support (EGPS) Annual Report 2021*, Washington, 2022

DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE

10 Ans

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS

2016 - 2026

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER

Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne


10
DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE
Ans
UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026